



Versement du montant forfaitaire et du rappel de traitement en suivi de la dernière négociation

Les Commissions scolaires verseront sous peu les montants dus en vertu de la dernière entente nationale 2015-2020. Ces montants sont de deux ordres : un forfaitaire et « une rétro ». Nous vous présentons ici les éléments d'information qui vont vous permettre de valider les versements qui vous seront faits.

Le forfaitaire

La clause 6-5.02 B) 1) et les 2 notes de bas de page stipulent qu'un montant maximal de 547,89\$ est versé à l'enseignante ou l'enseignant qui a travaillé 200 jours à temps plein. Certaines absences, les congés sans traitement et les journées de grève seront déduits du temps travaillé. Le personnel régulier et les personnes sous contrat ont droit à ce montant en proportion du temps travaillé. Le montant correspond à 2,74 \$ (précisément 2,7395\$) par journée « équivalent temps complet » travaillée pour un maximum de 547,89\$. La période de référence pour déterminer ce montant est la suivante : 141^e jour de l'année de travail 14-15 au 140^e jour de l'année de travail 15-16.

6-5.02 B) Rémunérations additionnelles ¹

1) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015, jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016, l'enseignante ou l'enseignant qui a assumé une tâche à 100 % a droit à une rémunération additionnelle de 547,89 \$ ² pour ces 200 jours de travail.

- 1 Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et par la SAAQ ainsi que celles versées par la commission dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.
- 2 L'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel qui assume une tâche inférieure ou supérieure à 100 % a droit à une rémunération additionnelle proportionnelle au pourcentage de tâche effectuée.

(Extrait de la clause, les caractères gras sont de nous.)

Le rappel de traitement

À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 15-16, l'échelle salariale est majorée de 1,5%. Il s'agit donc de 60 jours de travail pour lesquels un montant maximal de 5,74 \$ par jour (précisément 5,7351 \$) s'applique. Le montant varie selon votre échelon salarial et selon votre pourcentage de tâche.

Un ajustement de 1,5 % à l'échelle de rémunération de la suppléance et des contrats à la leçon s'applique également depuis le 141^e jour de l'année scolaire 15-16. Des sommes doivent donc être versées au personnel visé par cette situation.

Déclaration à l'assurance emploi

a. Personnes qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi et qui ne travaillent pas

Si une personne a droit à des prestations d'assurance-emploi durant la semaine où le montant forfaitaire et la rétroactivité sont versés, elle n'a pas à déclarer ces sommes. En effet, ces revenus ne sont pas considérés comme des rémunérations et n'entraînent donc aucune réduction des prestations payables (article 35 (7) d) du Règlement sur l'assurance-emploi). Un relevé d'emploi amendé sera émis par l'employeur et un nouveau calcul des prestations sera fait automatiquement par l'agence. Un ajustement du montant de prestation est possible si vous ne recevez pas le maximum permis.

b. Personnes qui travaillent et reçoivent en même temps des prestations résiduelles d'assurance-emploi

Ces personnes n'ont pas non plus à déclarer le montant forfaitaire et la rétroactivité au moment où ces sommes sont versées (voir point précédent). Les montants reçus apparaîtront sur le prochain relevé d'emploi émis par l'employeur. Cependant, à partir de maintenant, vous devez déclarer le nouveau salaire en incluant l'augmentation de 1,5 %. Les nouvelles échelles salariales sont disponibles sur le site Web du SERM sous l'onglet publications, fiches syndicales.

ROAP, autres indemnités

Les personnes qui reçoivent du ROAP ou d'autres indemnités n'ont pas à déclarer les montants reçus. Pour le ROAP, un relevé d'emploi amendé sera émis par l'employeur et un nouveau calcul des prestations sera fait automatiquement par l'agence. Un ajustement du montant de prestation est possible si vous ne recevez pas le maximum permis.